

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION
D'UN FEU D'ARTIFICE A COMPIEGNE
LE SAMEDI 11 SEPTEMBRE 2021
N°603/10/2021**

Manifestation nautique

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de police sur l'itinéraire Oise – Canal du Nord ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le code des transports (article R4241-1 à 71) relatif aux règlements de police de la navigation intérieure ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Mme Corinne ORZECOWSKI, préfète de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2021 accordant délégation de signature à M. Jean-Paul Vicat, sous-préfet de Compiègne ;

VU la demande formulée par la mairie de Compiègne en date du 23 juillet 2021 d'organiser un feu d'artifice sur la rivière Oise canalisée, sur les communes de Margny-lès-Compiègne et Compiègne au PK 96,425 du Pont Neuf le samedi 11 septembre 2021 à partir de 22 heures ;

VU l'avis du chef de l'unité territoriale d'itinéraire Seine Nord, de la direction territoriale bassin de la Seine de Voies navigables de France ;

VU l'avis du bureau des polices administratives de la préfecture de l'Oise en date du 25 août 2021 ;

Considérant que le tir de ce feu d'artifice nécessite une interruption temporaire de navigation et de stationnement sur la rivière Oise canalisée ;

Sur proposition du sous-préfet de Compiègne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La mairie de Compiègne, représentée par M. Ludovic PAURON, est autorisée à organiser un feu d'artifice au Pont Neuf.

Article 2 : Cette manifestation aura lieu le samedi 11 septembre 2021 à partir de 22 heures sur la rivière Oise canalisée, sur les communes de Margny-lès-Compiègne et Compiègne au PK 96,425 du Pont Neuf aux conditions définies dans les articles suivants :

Article 3 : Respect de la réglementation en vigueur

L'organisateur devra se conformer aux prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure, du règlement particulier de police sur l'itinéraire Oise canalisée, du code des transports (article R 4241-1 à 71) relatif aux règlements de police de la navigation intérieure, aux avis à la batellerie en vigueur le jour de la manifestation.

Article 4 : Restrictions apportées à la navigation

Un avis à la batellerie et une décision portant sur les mesures temporaires seront pris pour avertir les usagers de la voie d'eau.

- La navigation sera interrompue le samedi 11 septembre 2021 à partir de 20 heures jusqu'à 23 h 59, du PK 96,225 (aval) au PK 96,560 (amont) sur toute la largeur de la voie.

- Le stationnement sera également interdit du vendredi 10 septembre 2021 à partir de 16 h 30 au dimanche 12 septembre 2021 à 8 heures sur les deux rives du PK 96,225 au PK 96,560.

Article 5 : Autorisation d'occuper le domaine public fluvial

L'organisateur devra obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public fluvial par Voies navigables de France (VNF) et devra s'acquitter de la redevance correspondante.

Article 6 : Conditions techniques et sécurité de la manifestation

L'organisateur assurera à ses frais et sous son entière responsabilité le service d'ordre et de sécurité.

Aucun public dans le périmètre du tir.

Les horaires devront être impérativement respectés.

Le non-respect des horaires entraînera le refus d'autorisation d'une prochaine manifestation.

Les lieux devront être laissés en état de propreté.

L'organisateur, représenté par M. Ludovic PAURON (06.13.75.52.20) devra être joignable pendant toute la durée de la manifestation et informer l'agent d'astreinte de VNF au 06.63.38.79.83 de tout problème rencontré.

Article 7 : Signalisation

L'organisateur devra se conformer à la signalisation de la voie navigable empruntée.

La signalisation particulière permettant le bon déroulement de la manifestation sera à la charge de l'organisateur qui la retirera dès la fin de la manifestation.

Des panneaux d'informations à la charge de l'organisateur signaleront en amont et en aval la zone d'évolution.

Article 8 : Responsabilités-Assurances

L'organisateur sera responsable de tous les accidents qui pourraient survenir aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de la manifestation.

L'organisateur devra être couvert, pour la manifestation, par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics et d'autre part, le personnel et le matériel des services de sécurité.

Article 9 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est rigoureusement personnelle. Elle pourra être retirée à tout moment en cas de non respect des lois et règlements applicables, en particulier les décrets et arrêtés susvisés, ou des clauses du présent arrêté ou si les besoins de la navigation ou l'intérêt public le justifient.

Article 10 : En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 11 : Tout accident survenu lors du déroulement de cette manifestation sera porté à la connaissance de la préfecture.

Article 12 : Le sous-préfet de Compiègne, le chef de l'unité territoriale d'itinéraire Seine Nord de la direction territoriale bassin de la Seine de Voies navigables de France et le maire de Compiègne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Compiègne, le **27 AOUT 2021**

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Compiègne,



Jean-Paul VICAT

Bureau de la sécurité et de la cohésion sociale
Section des polices administratives
et gestion et prévention des risques
03 44 06 79 53
sp-compiegne-reglementation@oise.gouv.fr

DECISION PORTANT SUR LES MESURES TEMPORAIRES

Le sous-préfet de Compiègne ;

VU le code des transports et notamment les articles R 4241-1 à 71 relatifs aux règlements de police de la navigation intérieure ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 19 novembre 2018 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Oise-canal du Nord ;

Considérant l'autorisation préfectorale n° 123 du 25 août 2021, accordée à la mairie de Compiègne pour l'organisation d'un feu d'artifice tiré du Pont Neuf sur les communes de Compiègne et Margny-lès-Compiègne au P.K 96,425 le samedi 11 septembre 2021 à partir de 22 heures sur la rivière Oise canalisée ;

DECIDE

De prescrire les présentes mesures temporaires pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation :

1. Un arrêt à la navigation sur la rivière Oise canalisée entre les PK 96,225 et PK 96,560 sur toute la largeur de la voie, pour tous les usagers dans les deux sens, le samedi 11 septembre 2021 de 20 heures à 23 h 59.
2. Incidences : Le stationnement sera interdit sur les deux rives du vendredi 10 septembre 2021 à 16 h 30 au dimanche 12 septembre 2021 à 8 heures entre le PK 96,225 (aval) et le PK 96,560 (amont).

Fait à Compiègne, le **27 AOUT 2021**

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Compiègne,


Jean Paul VICAT